

EXTRAIT  
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route,

**VU** le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux  
**PERMISSION DE VOIRIE**

**VU** la demande en date du 23 Mars 2023 par laquelle l'entreprise LACIS PACA sollicite une permission de voirie afin d'effectuer le remplacement de point lumineux sur trottoir

**N°23-384**  
(SC/SB/MM)

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder au remplacement de plusieurs point lumineux **-sur le boulevard Victor Hugo**, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
- 2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
- 3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
- 4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
- 5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
- 6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
- 8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
- 9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
- 10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**ARTICLE 2 :**

La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

**ARTICLE 3 :**

Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 MARSEILLE cédex 2

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire de Digne-les-Bains  
*L'Adjoint délégué*  
M.BLANC



## EXTRAIT DU REGLEMENT DE VOIRIE

### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Il s'applique à l'intérieur du territoire de la commune de Digne les Bains pour les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussée, trottoirs, parc de stationnement, etc...) à toute occupation du sol, du sous-sol et du sur sol public, par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

### AUTORISATIONS D'OCCUPATION

#### PERMIS DE STATIONNEMENT ET PERMISSION DE VOIRIE

Dans le cadre de ses pouvoirs de police le Maire a :

- compétence sur la voirie communale,
- compétence à l'intérieur de l'agglomération, dans les conditions prévues par l'article L. 21-22-24, L.2212-1 et suivants du CGCT, sur la voirie nationale, départementale, communale et autres voies ouvertes à la circulation publique.

#### PERMISSIONS DE VOIRIE

Elle concerne les objets ou ouvrages qui ont une emprise sur le domaine public. Elle implique des travaux qui modifient l'assiette du domaine occupé.

Elle concerne par exemple les kiosques à journaux, les structures commerciales fixées au sol, les postes d'essence, les canalisations, l'installation de mobilier urbain (estrades, bancs, bornes, panneaux...) la création d'un branchement particulier à l'assainissement communal ou départemental, la création d'un bateau d'accès à une propriété privée, etc...

Les permissions de voirie relèvent de la compétence de l'autorité propriétaire du domaine ; la Commune pour le domaine public communal, l'Etat ou le Département pour le domaine public national ou départemental. Ces deux dernières permissions s'obtiennent après avis de la Commune.

#### DELIVRANCE DE LA PERMISSION DE VOIRIE

C'est au maire qu'appartient la compétence d'accorder ou de refuser une permission de voirie sur les voies de la commune.

Les permissions de voirie peuvent faire l'objet, lors de leur délivrance, de conditions générales et de conditions particulières.

#### CONDITION DE DUREE

La permission de voirie doit être utilisée dans le délai de six mois à compter de la date de sa délivrance, sauf si les dates d'occupation du domaine public sont précisées dans l'autorisation.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. A l'expiration du délai pour lequel elle a été accordée, la permission de voirie peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

#### FORME DE LA DEMANDE

La demande est formulée sur un imprimé délivré par les services municipaux ou par messagerie électronique par le pétitionnaire (propriétaire ou mandataire) et contient l'indication exacte de ses noms, prénoms et domicile. Elle désigne explicitement l'immeuble auquel les travaux se rapportent, soit par l'indication de la rue et du numéro, soit par les références cadastrales, soit celles des lieux-dits, tenants et aboutissants ainsi qu'éventuellement les points repères ou kilométriques entre lesquels ils doivent être exécutés. Elle précise de plus, en vue de la notification, l'adresse du pétitionnaire si celle-ci est différente du lieu d'exécution des travaux.

La demande doit indiquer la durée pour laquelle l'occupation temporaire du domaine public est sollicitée. Elle doit être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les renseignements (notice explicative, plan de situation, plans d'ensemble, photos et de détails) nécessaires à son instruction.

#### Dispositif avertisseur:

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera placé au minimum à 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure de la (ou des) canalisation. Il sera de couleur appropriée aux travaux (cf. norme NF T 54 080) :

#### DEMANDE D'ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Toute occupation des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances en vue de stationnement exceptionnel (allant à l'encontre de l'arrêté général de circulation et de stationnement de la ville de Digne les Bains) ou de durée supérieure à 5 minutes dans les zones réglementées, pour livraisons ou interventions, devra faire l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès des services techniques au minimum 8 jours calendaires avant la date envisagée. Cette demande concerne :

- la réservation d'emplacement pour démantèlement,
  - la réservation d'emplacement pour livraison,
  - la réalisation d'emplacement pour le dépôt d'une benne,
  - la réservation d'emplacement pour travaux,
  - le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée (zone piétonne...),
  - le stationnement en zone interdite par arrêté municipal,
  - la perturbation de la circulation,
  - le changement temporaire de sens de circulation.
- Chaque demande devra mentionner :
- le nom du pétitionnaire,
  - l'objet de l'occupation temporaire du domaine public,
  - la localisation précise de la partie du domaine public à occuper,
  - les dates précises de début et fin d'occupation.

#### DEMANDE D'ARRETE MUNICIPAL POUR COUPURE DE VOIE PUBLIQUE

Toute intention de coupure de voie publique, quel qu'en soit le motif, sauf cas d'urgence mettant en cause la continuité du service public ou la sécurité, doit faire l'objet d'une demande motivée auprès des services techniques 21 jours calendaires avant la date envisagée, sachant qu'un refus peut être opposé au pétitionnaire. L'acceptation prend la forme d'un arrêté municipal.

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du pétitionnaire,
- l'objet concernant la demande de coupure de voie publique,
- la localisation précise de l'emplacement effectif de la coupure de voie publique,
- la ou les dates précises de la coupure de voie publique.

#### Déclaration d'intention de commencement de travaux

Toute entreprise (y compris sous-traitant ou membre d'un groupement d'entreprises) chargée de l'exécution de travaux sur le domaine public dans une zone où sont implantés des réseaux (aériens, souterrains ou subaquatiques) doit faire parvenir aux services techniques de la ville de Digne les Bains une déclaration d'intention de commencement de travaux. Celle-ci devra lui parvenir au moins onze jours calendaires avant la date de début des travaux, ou vingt jours calendaires dans le cas d'une demande de fermeture de la voie.

#### Avis d'ouverture et de fermeture de travaux

Les Services Techniques doivent être informés du commencement et de la fin des travaux au moins 24 h avant le début et la clôture du chantier par courrier, téléphone, messagerie Internet ou télécopie.

A défaut, une réunion de début de chantier peut être organisée.

#### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

##### Dispositions générales

Seules les grandes lignes concernant l'exécution des travaux sont reprises dans ce chapitre qui ne saurait être exhaustif.

Les Maîtres d'ouvrage et les intervenants sur le domaine public, y compris les différents concessionnaires publics ou privés, effectuant des travaux quels qu'ils soient (entretien, réparation, création...), doivent se référer aux dispositions techniques contenues dans l'annexe technique jointe au présent Règlement de Voirie ainsi qu'aux dispositions complémentaires imposées par les Services Techniques selon leurs compétences.

##### Fouilles et tranchées

###### Chaussées Neuves:

L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions en vigueur concernant la réalisation de tranchées sur les chaussées, trottoirs et dépendances de la voirie nouvellement construites ou ayant fait l'objet d'une réfection à savoir :

**En règle générale aucun chantier nécessitant la réalisation de fouilles n'est autorisé sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans.**

- En cas d'urgence invoquée : (exemple rupture de canalisation, de conduite, de câble, ou de branchements imprévisibles), celle-ci devra être dûment justifiée et démontrée auprès du gestionnaire du domaine public.

- Si l'urgence est reconnue, pendant cette période, l'intervenant examinera cette situation particulière avec les services de la ville afin de rechercher conjointement une solution permettant une remise en état satisfaisante de la zone.

###### Implantation:

Longitudinalement, les tranchées sont ouvertes à l'avancement du chantier par tronçons de 100 mètres au plus.

Afin de préserver l'intégrité de la structure de voie les fouilles ne devront pas être entreprises en limite de structure.

Les tranchées en galerie sont interdites

